Travailleurs étrangers : au-delà des chiffres

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1976)**

Heft 381

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1023928

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Travailleurs étrangers: au-delà des chiffres

Nouvelle réglementation sur la main-d'œuvre étrangère : une fois de plus le Conseil fédéral publie ses chiffres, et une fois de plus s'affirme une constante — née il faut le dire des affrontements avec les partis xénophobes — soit la réduction imperturbable du taux de population étrangère dans notre pays. Le but lointain de l'opération : « tendre à un rapport équilibré entre l'effectif de la population helvétique et celui de la population étrangère résidente ». Cette fois, ce sont les travailleurs saisonniers qui sont la cible principale des spécialistes des contingents : alors même qu'ils n'étaient plus que 60 000 en août dernier, leur effectif maximal pour 1977 a été porté à 110 000 (soit une diminution, pour l'instant théorique, de 35 000, à répartir entre les cantons).

A l'évidence pourtant, ce n'est pas seulement à travers une offensive sur le plan quantitatif que la vie commune entre les étrangers et les Suisses pourra être organisée de façon « équilibrée ».

Bien sûr, les facteurs tels que la situation économique, le rythme des naturalisations, jouent et joueront leur rôle dans le difficile apprentissage du côtoiement entre les Helvètes et ces ressortissants, d'origine méditerranéenne pour la plupart, à qui sont confiés les travaux jugés les plus dégradants. Mais l'organisation de la solidarité sur notre sol passe aussi par des mesures concrètes qui facilitent la compréhension mutuelle, par des mesures concrètes qui permettent le dialogue d'égal à égal, et pas uniquement par l'installation confortable d'une majorité confiante dans les instruments qui lui permettent de maîtriser les flux et reflux de la minorité étrangère.

Inutile de chercher dans la « nouvelle réglementation » qui entrera en vigueur le 1er novembre prochain l'esquisse de cette solidarité, ou même des précisions sur sa portée à moyen et long terme : on comprend seulement que le mandat de réduction à tout prix est impératif...

Il est un document, en revanche, qui cerne mieux l'esprit dans lequel est entrepris l'effort de codification de nos relations avec les étrangers, c'est le projet de loi sur les étrangers, actuellement en consultation (cette procédure arrivera à échéance à la mi-novembre). Là se trouve éclaircie toute la politique actuelle de la Confédération vis-à-vis de nos hôtes, ce sur la base d'une compétence constitutionnelle (art. 69 ter) qui accorde le droit à la Confédération de légiférer sur l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers.

L'avenir des saisonniers

Puisque les saisonniers sont particulièrement en point de mire, voyons quelle place leur prépare la loi à venir dans notre organisation sociale (sous réserve des modifications qui devaient intervenir lorsque l'avis des « milieux intéressés » aura été dûment enregistré). En fait, le texte en question — qui a déjà fait l'objet d'un certain nombre de commentaires négatifs — s'articule sur quatre chapitres significatifs de l'« estime » dans laquelle sont tenus ces travailleurs :

1. Maintien du « statut » tel quel. Malgré quelques aménagements (le changement de place peut être autorisé pendant la saison, sans que pourtant un droit de recours éventuel contre un refus des autorités compétentes soit expressément prévu), la condition de saisonnier reste pareille à ce qu'elle était jusqu'ici : « L'autorisation saisonnière n'est accordée que pour la durée de la saison; elle n'est délivrée et prolongée que dans les limites d'une durée n'excédant pas neuf mois ».
2. Des secteurs réservés. Pour éviter que les saisonniers ne prolifèrent dans les secteurs les plus divers de l'économie, les autorités établiront « la liste des branches économiques qui remplissent les conditions requises pour l'emploi de travailleurs saisonniers ». Entreront naturellement dans cette liste, l'industrie du bâtiment « qui connaît toujours une pointe d'activité marquée durant le printemps, l'été et l'automne » et l'hôtellerie « où l'addition des saisons d'été et d'hiver équivaut à une durée globale qui va jusqu'à neuf mois ».
3. Un « statut » plus ou moins provisoire. On entrouvre la porte à une amélioration de la situation des saisonniers les plus constants : « L'étranger en possession d'une autorisation saisonnière obtient, sur demande, une autorisation de séjour lorsqu'il a travaillé pendant neuf mois en tout par an durant plusieurs années consécutives »...
4. Survivance des contingents. Le nombre des saisonniers travaillant en Suisse restera soumis à l'appréciation des autorités politiques : « Le Conseil fédéral peut fixer des contingents... si l'admission en nombre illimité de travailleurs saisonniers est de nature à affecter, par le jeu des transformations..., l'équilibre entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente ».

Autrement dit, les saisonniers demeurent les exceptions qui confirment la règle (article 2 : « Les droits fondamentaux dont jouissent les étrangers en vertu du droit constitutionnel suisse et du droit international doivent être sauvegardés lors de la définition du statut juridique des étrangers »).

Voyons par exemple la question importante de leur « accession » à l'autorisation de séjour ! Le principe paraît généreux, porteur d'une certaine « normalisation » à plus ou moins long terme. La réalité quotidienne se présente sous un jour fort différent. Les plus élémentaires garanties ne sont pas acquises aux saisonniers tant que le nombre d'années consécutives nécessaires n'est pas fixé, tant qu'un nombre maximum de mois n'est pas articulé qui permettrait d'ouvrir le droit à la transformation aussi aux saisonniers dont le contrat ne couvre pas la durée entière de la saison, tant qu'une certaine priorité n'est pas assurée aux saisonniers ayant déjà engagé leur avenir dans notre pays...

Demi-mesures

De telles demi-mesures, ces droits aussitôt réduits à la portion congrue à peine étaient-ils octroyés, sont en définitive le reflet fidèle d'un « statut »

dont les contours, malgré toutes les précautions, restent flous. Témoin la fixation des contingents, laissée à l'appréciation du Conseil fédéral : on voit mal où l'autorité politique découvrira les critères nécessaires au calcul de chiffres précis; est-ce dans l'appréciation d'un but de justice sociale, telle l'élimination des faux saisonniers ? est-ce dans la poursuite d'un but économique, telle la mutation structurelle d'industries encore inadaptées au point de devoir recourir passagèrement à des saisonniers pour survivre ? est-ce dans une perspective démographique lointaine, cet « équilibre » souhaitable entre les populations vivant sur le sol suisse ?

Base légale floue

Le fondement politique des chiffres publiés pour 1977 au chapitre des effectifs de la population étrangère serait-il aussi flou ? Le moins que l'on puisse dire est que la rédaction du projet de loi sur les étrangers ne lève pas les doutes à ce sujet... Faut-il dès lors rappeler que la base la plus efficace pour un débat national sur l'organisation de notre vie en commun avec les étrangers reste l'initiative Etre solidaire ? Là, le statut de saisonnier disparaît : « Les travailleurs saisonniers seront mis sur pied d'égalité avec les étrangers en séjour. Les restrictions légales en vigueur seront levées dans les cinq ans... » Là le principe ne souffre pas d'exceptions mal définies :

— « Un travail saisonnier n'exige pas, pour l'étranger qui l'accomplit, un statut discriminatoire; un tel travail peut être fait par un étranger bénéficiant d'une autorisation de séjour normale, libre d'occuper à son gré les mois de travail intermédiaires entre les saisons.

— » Un travail de neuf mois, surtout un travail dans l'hôtellerie et l'industrie du bâtiment en plaine, n'est pas saisonnier.

— » Un travail de plus de six mois par année doit avoir pour conséquence une intégration et une égalité de droits dans le pays, d'autant plus que le « saisonnier » paie ses impôts ! »

Comme les premiers articles du projet de loi prétendent apporter aux étrangers des garanties juridiques solides, il conviendrait que la loi dans son ensemble tienne cette promesse : garantie des droits de l'homme, abolition du statut de saisonnier, libre choix de l'emploi, sécurité sociale, droit d'être consultés, garantie du recours auprès des tribunaux, égalité de traitement. A défaut il sera nécessaire d'ancrer dans la Constitution une nouvelle définition des postulats « qualitatifs » de la politique à l'égard des étrangers. Réponse dès que les travaux de la revision seront terminés.

In memoriam, la lutte contre la fraude fiscale

« Il est manifeste que la fraude fiscale prive les pouvoirs publics de certaines ressources. Le fait même de la combattre constitue dès lors une mesure qui, du moins à long terme, permet d'améliorer le régime des finances. (...) A ce sujet, le Conseil fédéral a élaboré un rapport très fouillé qu'il a adressé le 25 mai 1963 aux Chambres fédérales; il y a exposé ses constatations sur la nature et l'ampleur de la fraude fiscale en Suisse et formulé certaines propositions propres à la combattre. Ces propositions n'ont été réalisées que très partiellement dans la législation fiscale et dans les mesures administratives ».

Quel est le dangereux gauchiste qui s'attaque en de tels termes aux sanctuaires fiscaux helvétiques ? Quelque émule de Jean Ziegler, à n'en pas douter ! Vous êtes loin du compte... Il s'agit tout bonnement du Conseil fédéral, dans son message du 8 janvier 1975, publié « à l'appui de mesures propres à améliorer les finances de la Confédération ». L'exécutif central précise même plus loin : « En présentant le projet d'amnistie fiscale aux Chambres fédérales, nous avions proposé une amélioration des dispositions légales en ce qui concerne les attributions des autorités fiscales en matière d'enquête dans la procédure de taxation. Aucune suite n'a été donnée à cette proposition. En revanche certains ont exprimé l'espoir que des mesures plus sévères contre la fraude fiscale seraient ordonnées après l'exécution de l'amnistie fiscale (réalisée en 1969, notamment « dans le but de permettre aux contribuables de régulariser leur situation ». Réd.) »...

Que l'on se souvienne ! Le Conseil fédéral y allait même d'un couplet sur la morale individuelle et collective : « Les délits fiscaux graves, en particulier l'escroquerie fiscale commise fréquemment au moyen de documents faux sont moralement tout aussi condamnables que l'escroquerie de droit commun ou que l'usage de faux au préjudice d'un simple particulier. Dès lors on ne voit pas pourquoi des manquements aussi importants à l'égard de la collectivité sont réprimés moins sévèrement, en vertu du droit en vigueur en matière d'impôt pour la défense nationale, c'est-à-dire au plus par l'amende. Dans l'intérêt même d'une prévention générale et sérieuse des délits fiscaux, il faut que les personnes fraudant le fisc sans aucun scrupule sachent qu'elles doivent s'attendre à des peines privatives de liberté en cas de découverte de leurs agissements ».

Eh bien, ce sont ces gens-là — et la modération du Conseil fédéral est proverbiale pourtant — que les parlementaires des partis bourgeois, et dernièrement encore les « spécialistes » du Conseil des Etats, s'acharnent à conserver dans leurs douteux privilèges : depuis des mois et des mois, d'astuces tactiques en dérobades et de propos dilatoires en négligences calculées, le délai de la véritable entrée en matière sur le sujet aux Chambres se prolonge à l'infini. (Le maigre pas en avant risqué lundi passé à la commission ad hoc des Etats ne change rien encore à l'affaire !)

Et les mêmes de crier à l'austérité, aux sacrifices collectifs sur l'autel des finances fédérales...